



Luxembourg, le 02 MAI 2024

**Monsieur Louis Majerus**  
36, rue Principale  
**L-8838 Wahl**

**N/Réf.: 105703-M**

**V/Réf.: 2022-027-MS**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 janvier 2024 versées par Agro-Projekt S.A. pour le compte de Monsieur Louis Majerus ayant pour objet une modification de la demande n°105703 du 17 avril 2023 dans l'intérêt de répartir de la terre arable sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de GROUSSBUS-WAL, section WD de WAHL, sous les numéros 711/2346 et 714/498 ;

Considérant le dossier de demande, notamment les documents y afférents ;

#### **Arrête :**

- Article 1.-** Les travaux de remblayage sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de GROUSSBUS-WAL, section WD de WAHL, sous les numéros 711/2346 et 714/498 conformément à la demande et au plan soumis « LAGEPLAN mit Kataster » daté au 18 décembre 2023 et élaboré par Agro-Projekt S.A.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement modifié d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Avant le début des travaux, les axes principaux du remblai et le gabarit sont matérialisés sur le terrain et réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts (M. Christian Engeldinger, tél :621 202 118).
- Article 4.-** Le remblai ne dépasse ni un volume de 835 m<sup>3</sup>, ni une surface de 175 ares. Le remblai est parfaitement égalisé et adapté au terrain naturel sans dépasser en aucun endroit une hauteur de 5 cm, conformément au plan « Geländeschnitt » dressé par Agro-Projekt S.A. en date du 18 décembre 2023. Le modelage détaillé se fait selon les instructions du préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Seule de la terre arable en provenance du chantier, couvert par l'autorisation ministérielle du 29 novembre 2022 portant référence 103947, est acceptée pour le remblayage.

**Article 6.-** Avant l'exécution des travaux, la couche de terre arable est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site à remblayer. Cette mise en dépôt est faite de manière que la terre garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec les couches sous-jacentes du sol soit exclu.

**Article 7.-** Une distance minimale de 5 mètres est à respecter entre le dépôt provisoire et les arbres et haies.

**Article 8.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

**Article 9.-** Le préposé de la nature et des sera averti dès l'achèvement des travaux.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GROUSSBUS-WAL